

Conseil Municipal du 12 décembre 2017

COMPTE RENDU

ETAIENT PRESENTS :

MM. VALLADE Michel - CAUET Claude - CHEVRIER Jean-Claude - DA PAULA Adélaïde - MORIN Dominique - THOMAS Josiane - CLAUX Chantal - ATTAL Frédéric - MENEGAZZI-PONDAVEN Sylvie - COUDERCHON Eric - HADJI Fahed - MURCIA Patrick - JOLLY Marie Françoise - VINCENT Louis - CHOBLET Anne Marie - GUYON Maria - SYLLA Aïssata - CLAUX Frédéric - DOUILLON Florence - METAY Annie - ROCHE Patrick - BOSC Eric - BINET Jocelyne.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Madame CHOCHON LAMBERT Isabelle a donné procuration à Monsieur CHEVRIER Jean-Claude ;
Monsieur VOLPE Anthony a donné procuration à Monsieur HADJI Fahed ;
Monsieur YOUNELHANA Abdelkader a donné procuration à Monsieur ATTAL Frédéric ;
Madame DECATOIRE Réjane a donné procuration à Madame CHOBLET Anne Marie ;
Monsieur SCHMIDT Frédéric a donné procuration à Monsieur MORIN Dominique ;
Madame CRUZ Marie a donné procuration à Monsieur BOSC Eric.

SECRETAIRE :

Madame SYLLA Aïssata.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Le MAIRE ouvre la séance du Conseil Municipal à 21h00 et procède à l'appel nominal.

Monsieur Le MAIRE propose de désigner **Madame SYLLA Aïssata** dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1 – ADMINISTRATION GENERALE / APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2017

2 – DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

3 – ADMINISTRATION GENERALE / CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE SUITE AUX INFRACTIONS CONSTATEES CHEMIN DE LA CHAISE AU RENARD

4 – ADMINISTRATION GENERALE / CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE SUITE A L'AGRESSION DE TROIS AGENTS COMMUNAUX

5 – RESSOURCES HUMAINES / DELIBERATION PORTANT DEROGATION POUR LE DEPASSEMENT DU CONTINGENT MAXIMUM MENSUEL D'HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DU SERVICE EVENEMENTIEL

6 – RESSOURCES HUMAINES / FIXATION DES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

7 – RESSOURCES HUMAINES / RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTALE DE GESTION

8 – FORMATION / PLAN DE FORMATION TRIENNAL 2018-2019-2020 DE LA VILLE DE PIERRELAYE

9 – FINANCES / BUDGET SUPPLEMENTAIRE COMMUNE 2017 ET AFFECTATION DE L'EXCEDENT 2016 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

10 – FINANCES / BUDGET SUPPLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT 2017 et AFFECTATION DE L'EXCEDENT 2016 DE LA SECTION D'EXPLOITATION

11 – FINANCES / SERVICE ASSAINISSEMENT : CESSION DE DEUX VEHICULES

12 – FINANCES / BUDGET PRIMITIF 2018 – AUTORISATION DE DEPENSES A HAUTEUR DE 10 % DU BUDGET D'INVESTISSEMENT 2017

13 – FINANCES / TARIFS DU CIMETIERE COMMUNAL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

14 – FINANCES / MODALITES DE REMBOURSEMENT POUR LES RETROCESSIONS DES CONCESSIONS A TITRE ONEREUX

15 – FINANCES / REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS FUNERAIRES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

16 – FINANCES / RETROCESSION ET REMBOURSEMENT D'UNE CONCESSION PERPETUELLE ACCORDEE A MONSIEUR LENTZ ROBERT

17 – FINANCES / CHANGEMENT DE COMPTABLE PUBLIC – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL

18 – MARCHES PUBLICS / CONTRATS D'ASSURANCES DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE – LOT 1 : DOMMAGES AUX BIENS – AVENANT N°1

19 – MARCHES PUBLICS / CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE MUNICIPAL – PROCEDURE DU 1 % ARTISTIQUE – COMPOSITION DU COMITE ARTISTIQUE

20 – PETITE ENFANCE / CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE DENOMMEE EAJE-RAM-LEAP-2017 AVEC LA C.A.F. DU VAL D'OISE CONCERNANT LA MISE A JOUR DES DONNEES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A LA MISE EN LIGNE DES DISPONIBILITES DES PLACES OFFERTES PAR LES STRUCTURES D'ACCUEIL

21 – PETITE ENFANCE / CONVENTION D'ACCES A « MON COMPTE PARTENAIRE » ET CONTRAT DE SERVICE Y AFFERENT PASSES AVEC LA C.A.F. DU VAL D'OISE

22 – SOCIAL / MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°360 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2017 RELATIF AUX TARIFS DES ACTIVITES DU CENTRE SOCIAL APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2017

23 – TECHNIQUES / CONVENTION DE SERVITUDE AVEC RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) POUR LE PASSAGE DE LA NOUVELLE LIGNE HAUTE TENSION 63 000 VOLTS HERBLAY – PUISEUX N°2

24 – TECHNIQUES / RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES (ANCIENNEMENT STIF) A LA COMMUNE DE PIERRELAYE RELATIVE A LA NAVETTE GRATUITE LOCALE, DECLARATION A ILE-DE-FRANCE MOBILITES ET INSCRIPTION DE CELLE-CI AU PLAN REGIONAL DES TRANSPORTS – APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

25 – ENVIRONNEMENT / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT ETABLI PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPaux – EXERCICE 2016

26 – ENVIRONNEMENT / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE ETABLI PAR LE SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF) – EXERCICE 2016

27 – ENVIRONNEMENT / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT ETABLI PAR LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) – EXERCICE 2016

28 – URBANISME ET FONCIER / ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AT NUMEROS 899, 900, 901, 902, 903, 904 ET 905 SISES LIEUDIT TAILLIS SOUS FUTAIAS A PIERRELAYE

29 – INTERCOMMUNALITE / COMPETENCE FACULTATIVE « OPERATIONS D'AMENAGEMENT » - MODIFICATION DES STATUTS

30 – INTERCOMMUNALITE / COMPETENCE FACULTATIVE « CREATION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES GARES ROUTIERES DU TERRITOIRE » - MODIFICATION DES STATUTS

31 – INTERCOMMUNALITE / COMPETENCE FACULTATIVE « CLIMAT-AIR-ENERGIE ET CONTRIBUTION A LA TRANSITION ENERGETIQUE » - MODIFICATION DES STATUTS

32 – INTERCOMMUNALITE / COMPETENCE FACULTATIVE « MODES DOUX » - MODIFICATION DES STATUTS

33 – INTERCOMMUNALITE / VIABILITE HIVERNALE DES VOIERIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1 – ADMINISTRATION GENERALE / APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2017

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 novembre 2017 a été approuvé à l'unanimité.

2 – DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°51 en date du 24 juin 2014 publiée et déposée en Sous-Préfecture de Pontoise, portant modification de la délibération n°07 du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

ANNEE 2017

N°	DATE	SERVICE	OBJET
127	08/11/17	Culturel	Convention de cession passée avec la société MONICA afin d'animer «un cabaret humour » à la Mezzanine, les samedis 30 septembre, 4 novembre, 9 décembre 2017 et le 6 janvier 2018
128	08/11/17	Culturel	Convention de cession passée avec la société MONICA afin d'animer «un Festival Humour» à la Salle Polyvalente, le samedi 10 février 2018
129	08/11/17	Social	Convention de prestation passée avec l'association MAGIC-SHOW95 pour un stage de magie à la Maison des 6 Arpents, le 31 octobre 2017
130	08/11/17	Social	Convention de prestation passée avec Monsieur Philippe BRIARD pour un stage de décoration et peinture sur 2 jours à la Maison des 6 Arpents, les 25 et 26 octobre 2017
131	10/11/17	Bibliothèque	Convention de prêt avec l'association DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT pour l'exposition « GASTON LE HERISSON », du 1er au 22 décembre 2017, à la Bibliothèque municipale
132	14/11/17	Social	Contrat de cession passé avec THEATRE EN STOCK pour deux représentations dans le cadre de la semaine de la citoyenneté, le mardi 14 novembre 2017
133	16/11/17	Crèche Familiale	Convention de prestation passée avec l'association "GO WEST DANCERS" afin d'organiser une animation pour la journée des assistantes maternelles le vendredi 24 novembre 2017, dans la salle de motricité de l'accueil de loisirs
134	16/11/17	techniques	Contrat passé avec L.P.S.A TELESURVEILLANCE pour le site de l'école élémentaire Pierre Curie
135	16/11/17	Formation	Convention de formation passée avec l'UFCV HAUTE NORMANDIE pour une formation BAFA 3 Approfondissement ou Qualification, concernant un agent du service Enfance, du 26 au 31 décembre 2017

136	16/11/17	Formation	SST Initiale – Modification de la décision n°117/2017 concernant la convention passée avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise pour une formation initiale sauveteurs secouristes du travail, de 10 agents
137	16/11/17	Social	Convention de prestation passée avec Monsieur Philippe BRIARD pour un atelier décoration de Noël à la Maison des 6 Arpents, le 13 décembre 2017
138	16/11/17	culture	Convention de prestation passée avec l'association Lire et Faire Lire pour une prestation dans le cadre des activités scolaires et périscolaires – Année 2017-2018
139	21/11/17	Bibliothèque	Convention de prestation avec l'association « MAGIC SHOW 95 » afin d'animer deux ateliers de création de tours de magie pour les 8-12 ans, les mardis 26 décembre 2017 et 2 janvier 2018 à la Bibliothèque de Pierrelaye
140	22/11/17	Formation	Convention passée avec l'IFAC du Val D'Oise pour une formation BAFA 3 Approfondissement ou qualification, concernant un agent du service Enfance, du 26 au 31 décembre 2017
141	23/11/17	Culturel	Convention de prestation passée avec la société Atelages -Production Spectacles & Services afin d'animer « une animation de Noël » à Pierrelaye, le samedi 16 décembre 2017
142	28/11/17	Culturel	Convention de prestation passée avec la Société Box-son afin d'animer « une animation de Noël » le samedi 16 décembre 2017 à Pierrelaye
143	28/11/17	Bibliothèque	Convention de prestation avec l'association « MUZICONTE NATURE » pour une séance de contes tout public, le samedi 9 décembre 2017, à la bibliothèque municipale
144	29/11/17	Administration Générale	Location d'un appartement communal situé au 46 rue Victor Hugo à Pierrelaye, à Monsieur Thierry PLARD
145	29/11/17	Formation	Convention passée avec le Centre de Formation COLLOT pour la formation au permis C d'un agent des services techniques, du 26 février au 16 mars 2018 à Ennery
146	30/11/17	Informatique	Avenant N°2 au contrat d'hébergement N°H140401 Annexe 4
147	30/11/17	Juridique	Remboursement par Breteuil Assurances Courtage du sinistre résultant d'un vol avec effraction, ayant engendré des dommages dans un garage, un vestiaire de foot et un local, au stade du parc des sports
148	04/12/2017	Petite Enfance	Convention de prestation passée avec la psychologue, Madame Geneviève MARCAGGI, afin d'organiser une analyse de pratiques du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), le lundi 11 décembre 2017 et le lundi 12 février 2018 dans la salle du RAM à Pierrelaye

3- N°414/2017 – ADMINISTRATION GENERALE / CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE SUITE AUX INFRACTIONS CONSTATEES CHEMIN DE LA CHAISE AU RENARD

Un procès-verbal d'infraction à la législation sur l'urbanisme a été rédigé en date du 3 novembre 2016. Il a été dressé à l'encontre de Messieurs VOISIN Jessie et FABULET Patrick, propriétaires des parcelles cadastrées section AR numéros 387 et 629 sises lieudit « LE BOIS DES DEUX ORMES », à Pierrelaye.

Conformément aux articles L.2123-1 et L.23132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune », tandis que « le Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal, représente la commune en justice ». Bien que le Conseil municipal a délégué au Maire la possibilité d'ester en justice en application de l'article L.2122-2 du même Code (délibération municipale n°51 en date du 24 juin 2014 publiée et déposée en Sous-Préfecture de Pontoise, portant modification de la délibération n°07 du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), il n'est pas prévu les actions avec constitution de partie civile.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à se constituer partie civile pour les faits qui ont été exposés, de désigner **si nécessaire** le cabinet d'avocat qui représentera et défendra les intérêts de la commune dans cette affaire et enfin, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-1 et L.2123-2,

Vu le procès-verbal d'infraction à la législation sur l'urbanisme du 3 novembre 2016,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Considérant qu'il appartient par suite au Conseil municipal de Pierrelaye d'autoriser expressément la constitution de partie civile de la commune de Pierrelaye dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions au Code Pénal à l'encontre des auteurs des infractions à la législation sur l'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune à la suite du procès-verbal d'infraction à la législation sur l'urbanisme, rédigé en date du 3 novembre 2016, dressé à l'encontre de Messieurs VOISIN Jessie et FABULET Patrick ;
- ✓ **DE DESIGNER si nécessaire** le cabinet VERPONT Avocats, sis, 76 bis rue Pierre Butin, 9530 PONTOISE, pour représenter et défendre les intérêts de la commune, dans ladite affaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire ;
- ✓ **D'IMPUTER** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destinations afférentes ;
- ✓ **DE DIRE** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

4- N°415/2017 – ADMINISTRATION GENERALE / CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE SUITE A L'AGRESSION DE TROIS AGENTS COMMUNAUX

Le 22 juin 2016, trois agents communaux ont subi des agressions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :

- Monsieur Patrick ROCAMORA, chef de la police municipale,
- Madame Houria AYARI, Brigadier Chef Principal,
- Madame Véronique LECEUVE, ASVP.

Des plaintes ont été déposées et sont en cours d'instruction.

Puisque ces agressions portent sur la fonction d'agents de police municipale, comme l'atteste les faits, la commune a la possibilité de se constituer partie civile à l'encontre des auteurs du délit.

Conformément aux articles L.2123-1 et L.23132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune », tandis que « le Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal, représente la commune en justice ». Bien que le Conseil municipal a délégué au Maire la possibilité d'ester en justice en application de l'article L.2122-2 du même Code (délibération municipale n°51 en date du 24 juin 2014 publiée et déposée en Sous-Préfecture de Pontoise, portant modification de la délibération n°07 du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), il n'est pas prévu les actions avec constitution de partie civile.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à se constituer partie civile pour les faits qui ont été exposés, de désigner le cabinet d'avocat qui représentera et défendra les intérêts de la commune dans cette affaire et enfin, d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-1 et L.2123-2,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pierrelaye en date du 7 décembre 2016, demandant l'octroi de la protection fonctionnelle à trois agents communaux,

Considérant que le 22 juin 2016, trois agents communaux ont subi des agressions dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire ;

Considérant qu'il appartient par suite au Conseil municipal de Pierrelaye d'autoriser expressément la constitution de partie civile de la commune de Pierrelaye dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions au Code Pénal à l'encontre des auteurs de ces agressions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune à la suite des événements survenus le 22 juin 2016 ;
- ✓ **DE DESIGNER** le cabinet BRAULT Julien et avocats associés, sis, 65 rue de Strasbourg, 93200 SAINT-DENIS, pour représenter et défendre les intérêts de la commune, à l'appui de la plainte déposées par les 3 agents communaux à savoir Monsieur Patrick ROCAMORA, chef de la police municipale, Madame Houria AYARI, Brigadier Chef Principal et Madame Véronique LECEUVE, ASVP au moment des faits, qui ont subi des agressions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire ;
- ✓ **D'IMPUTER** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destinations afférentes ;
- ✓ **DE DIRE** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

5- N°416/2017 – RESSOURCES HUMAINES / DELIBERATION PORTANT DEROGATION POUR LE DEPASSEMENT DU CONTINGENT MAXIMUM MENSUEL D'HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DU SERVICE EVENEMENTIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment dans son article 3,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°411-2003 en date du 31 mars 2003 portant modification du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, et notamment la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique le 28 novembre 2017,

Considérant que le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures ;

Considérant que toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent peut être dépassé sur décision du chef de service et de la Municipalité ;

Considérant, en outre, que des dérogations permanentes au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, compte tenu des contraintes et conditions particulières de certains services (dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 concernant le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail), après consultation du comité technique ;

Considérant que l'organisation et la sécurité des manifestations publiques de la collectivité génèrent un nombre important d'heures supplémentaires pour les agents du service événementiel et de la Police Municipale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que les indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) ont été mises en place par le Conseil Municipal, en date du 31 mars 2003, par la délibération n°411/2003 portant modification du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 fixe un contingent mensuel maximum d'heures supplémentaires à 25 heures.

Toutefois, ce même article prévoit que ce contingent mensuel peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

De même, des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

A ce titre, l'organisation des différentes manifestations organisées par la Ville de Pierrelaye engendrent des volumes d'heures supplémentaires pour les agents du service événementiel et les agents de la Police Municipale dépassant le contingent mensuel de 25 heures.

Le Maire propose donc à l'assemblée de déroger au contingent mensuel de 25 heures pour les agents de la Police Municipale et du service événementiel lorsque les circonstances le justifient et, ce, afin d'assurer la continuité du service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'ACCORDER** une dérogation permanente aux agents de la Police Municipale et du service événementiel pour dépasser le contingent maximum mensuel de 25 heures supplémentaires, lorsque les circonstances le justifient, afin d'assurer la continuité du service public ;
- ✓ **DE DIRE** que les heures supplémentaires devront être réalisées à la demande du responsable hiérarchique et que les déclarations seront contrôlées par ce dernier ;
- ✓ **DE DIRE** que ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur ;
- ✓ **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont à inscrire au budget.

6- N°417/2017 – RESSOURCES HUMAINES / FIXATION DES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant les avis des Comités Techniques des 28 février 2017 et 26 juin 2017 ;

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

▪ **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 60 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

▪ **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

Le cas échéant à déterminer : les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

▪ **PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 janvier.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

▪ **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

▪ **CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Monsieur le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications complémentaires de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'ADOPTER** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- ✓ **D'APPROUVER** les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération ;
- ✓ **D'APPROUVER** les différents formulaires annexés ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité et dès sa publication.

Vote :
 Pour : 28
 Abstention : 1 (Cauët)

7- N°418/2017 – RESSOURCES HUMAINES / RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTALE DE GESTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre interdépartementale de gestion (article 26 de la loi du 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service, ...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 Décembre 2018. Le C.I.G a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code des Marchés Publics.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le C.I.G. a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Pierrelaye soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le C.I.G. La mission alors confiée au C.I.G. doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le C.I.G. comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisations obtenus seront présentés à la Commune de Pierrelaye avant adhésion définitive au contrat groupe. Il est à noter qu'à l'issue de la consultation, la collectivité conservera la faculté d'adhérer ou non au contrat de groupe.

La Commune de Pierrelaye adhérant au contrat groupe en cours, dont l'échéance est fixée au 31 Décembre 2018 souhaite participer à la consultation groupée. Pour ce faire, Monsieur Le Maire propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE SE RALLIER** à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 ;
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019.

8- N°419/2017 – FORMATION / PLAN DE FORMATION TRIENNAL 2018-2019-2020 DE LA VILLE DE PIERRELAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi du 12 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant sur les conditions de mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA),

Vu le décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité d'élaborer et de proposer aux agents de la commune un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents mais également à celui de la collectivité.

La ville de Pierrelaye souhaite orienter son nouveau plan de formation en fonction de choix stratégiques mais également au regard de sa capacité financière.

Ce plan recense à la fois les besoins de formation collectifs et individuels des agents, leur permettant de renforcer leurs compétences et s'articule autour de trois axes principaux :

1. Développer une culture de prévention des risques professionnels : mettre les agents au cœur des priorités de la collectivité ;
2. Appliquer une nouvelle gestion des ressources humaines : mettre l'agent au cœur de la démarche ;
3. Améliorer la qualité et l'image du service public.

Le Plan de formation triennal 2018-2019-2020 de la ville de Pierrelaye proposé pour avis aux membres du Comité Technique a fait l'objet d'un avis favorable le 28 novembre 2017.

Il est convenu que ces propositions pourront au cours de la période triennal être adaptées et complétées en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents et/ou de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** le plan de formation triennal pour la période de 2018 à 2020 tel qu'il a été validé par le Comité Technique ;
- ✓ **DE CONSTATER** qu'en validant le plan de formation, l'obligation sera remplie pour l'ensemble des actions de formation que la loi du 19 février 2007 prévoit :
 - Intégration et professionnalisation,
 - Perfectionnement,
 - Préparation aux concours et examens professionnels ;
- ✓ **DE CONFIRMER** que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents de la collectivité dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) ;
- ✓ **DE PREVOIR** les crédits nécessaires à la réalisation du plan de formation au Budget communal.

9- N°420/2017 – FINANCES / BUDGET SUPPLEMENTAIRE COMMUNE 2017 ET AFFECTATION DE L'EXCEDENT 2016 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1 à 5, L. 2312-3 et R 2311-11 à 13; articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°340 en date du 28 mars 2017 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2017 de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°373 en date du 27 juin 2017, approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2016 de la Commune ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Après intégration des résultats reportés et constatation des reports, les résultats suivants :

Le compte administratif 2016 a constaté :	
Résultat en fonctionnement : un résultat de fonctionnement excédentaire de clôture de :	1 842 103,52
Besoin de financement en investissement de :	
Résultat en investissement : un résultat d'investissement excédentaire de clôture de :	4 107 173,17

Répartition en dépenses :	
Un solde négatif (dépenses – recettes) des restes à réaliser de 2016 reportés en 2017 à financer de :	-4 292 390,05
Soit un besoin de financement à couvrir en investissement de :	940 000,00
Financement du solde négatif des restes à réaliser de 2016	16 700,64
Financement d'une partie des nouvelles dépenses du budget supplémentaire	923 299,36
Reste en section de fonctionnement :	902 103,52

Dans ces conditions, l'excédent de fonctionnement est affecté de la manière suivante :	
1/ Couverture du besoin de financement après intégration des restes à réaliser soit :	940 000,00
2/ Financement de dépenses nouvelles en section de fonctionnement pour le solde soit :	902 103,52
Total de l'excédent de fonctionnement :	1 842 103,52

Les écritures comptables suivantes devraient alors être effectuées :

en recettes d'investissement :	4 107 173,17	(compte 001)
en recettes d'investissement :	940 000,00	(compte 1068)
En recettes de fonctionnement :	902 103,52	(compte 002)
Résultat de clôture de l'exercice 2016 :	5 949 276,69	

Monsieur le Maire, donne lecture du Budget Supplémentaire de l'exercice 2017 de la Commune.

Monsieur le Maire indique que le budget est voté par chapitre tel que indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver le Budget Supplémentaire de la Commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	832 000,00	6 900 000,00
Recettes	832 000,00	6 900 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitres	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	-86 000,00
73	Impôts et taxes	-71 000,00
74	Dotations, subventions et participations	-53 000,00
75	Autres produits de gestion courante	-27 900,00
013	Atténuations de charges	115 000,00
77	Produits exceptionnels	27 796,48
	Total des recettes réelles de fonctionnement :	-95 103,52
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre les sections</i>	<i>25 000,00</i>
	<i>Total des recettes d'ordre de fonctionnement :</i>	<i>25 000,00</i>
002	Résultat de fonctionnement reporté de la Commune	902 103,52
002	Résultat de fonctionnement repris d'un syndicat	0,00
002	Total résultat de fonctionnement reporté	902 103,52
	Total recettes de fonctionnement	832 000,00

Dépenses

Chapitres	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	225 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
014	Atténuations de charges	31 894,00
65	Autres charges de gestion courante	435 106,00
66	Charges financières	56 000,00
67	Charges exceptionnelles	74 000,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement :	822 000,00
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>10 000,00</i>
	<i>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement :</i>	<i>10 000,00</i>
	Total dépenses de fonctionnement	832 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitres	Libellé	Restes à réaliser N-1	VOTE	TOTAL (RAR + vote)
13	Subventions d'investissement reçues	225 833,58	1 039 801,49	1 265 635,07
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	-830 000,00	-830 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement :		225 833,58	209 801,49	435 635,07
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	844 000,00	-68 437,25	775 562,75
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé (10)	0,00	940 000,00	940 000,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	614 477,01	17 152,00	631 629,01
Total des recettes financières :		1 458 477,01	888 714,75	2 347 191,76
4542	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement :		1 684 310,59	1 098 516,24	2 782 826,83
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre les sections</i>	0,00	10 000,00	10 000,00
<i>Total des recettes d'ordre d'investissement :</i>		<i>0,00</i>	<i>10 000,00</i>	<i>10 000,00</i>
001	Résultat d'investissement reporté de la Commune	0,00	4 107 173,17	4 107 173,17
001	Résultat d'investissement repris du	0,00	0,00	0,00
Total résultat d'investissement reporté :		0,00	4 107 173,17	4 107 173,17
Total recettes d'investissement		1 684 310,59	5 215 689,41	6 900 000,00

Dépenses

Chapitres	Libellé	Restes à réaliser N-1	VOTE	TOTAL (RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	7 040,00	20 000,00	27 040,00
21	Immobilisations corporelles	725 825,55	50 000,00	775 825,55
23	Immobilisations en cours	5 243 835,09	828 299,36	6 072 134,45
Total des dépenses d'équipement :		5 976 700,64	898 299,36	6 875 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières :		0,00	0,00	0,00
4541	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	0,00	25 000,00	25 000,00
<i>Total des dépenses d'ordre d'investissement :</i>		<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Total dépenses d'investissement		5 976 700,64	923 299,36	6 900 000,00

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide à la majorité**

- ✓ **D'APPROUVER** l'affectation du résultat 2016 telle que présentée ci-dessus ;
- ✓ **D'APPROUVER** le budget supplémentaire commune 2017 tel que présenté ci-dessus.

Vote :

Pour : 25

Contre : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

10- N°421/2017 – FINANCES / BUDGET SUPPLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT 2017 ET AFFECTATION DE L'EXCEDENT 2016 DE LA SECTION D'EXPLOITATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1 à 5, L. 2312-3 et R 2311-11 à 13; articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°341 en date du 28 mars 2017, approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2017 du Service Annexe d'Assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°374 en date du 27 juin 2017, approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2016 du Service Annexe d'Assainissement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Après intégration des résultats reportés et contestation des reports, les résultats suivants :

Le compte administratif 2016 a constaté :	
En fonctionnement :	
Résultat en fonctionnement excédentaire de clôture de :	306 252,60
En investissement :	
Résultat en investissement excédentaire de clôture de :	404 180,75

Besoin de financement en investissement :	
Un solde négatif (dépenses – recettes) des restes à réaliser de 2016 reportés en 2016 de :	-120 000,00

Dans ces conditions, l'excédent de fonctionnement est affecté de la manière suivante :	
1/ Couverture du besoin de financement après intégration des restes à réaliser soit :	5 000,00
2/ Financement de dépenses nouvelles en section de fonctionnement pour le solde soit :	301 252,60

Les écritures comptables suivantes devraient alors être effectuées

en recettes d'investissement :	404 180,75	compte : 001
en recettes d'investissement :	5 000,00	compte : 1068
en recettes de fonctionnement :	301 252,60	compte : 002
Résultat de clôture de l'exercice 2016 :	710 433,35	

Monsieur le Maire, donne lecture du Budget Supplémentaire de l'exercice 2017 du Service Annexe d'Assainissement.

Monsieur le Maire indique que le budget est voté par chapitre tel que indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver le Budget Supplémentaire du Service Annexe d'Assainissement qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	326 252,60	628 433,35
Recettes	326 252,60	628 433,35

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes		
Chapitres	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
77	Produits exceptionnels	5 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement :		5 000,00
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre les sections</i>	<i>20 000,00</i>
<i>Total des recettes d'ordre de fonctionnement :</i>		<i>20 000,00</i>
002	Résultat de fonctionnement reporté	301 252,60
Total recettes de fonctionnement		326 252,60

Dépenses		
Chapitres	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	70 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00
66	Charges financières	20 000,00
67	Charges exceptionnelles	40 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement :		132 000,00
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>194 252,60</i>
<i>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement :</i>		<i>194 252,60</i>
Total dépenses de fonctionnement		326 252,60

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes				
-----------------	--	--	--	--

Chapitres	Libellé	Restes à Réaliser N-1	VOTE	TOTAL (RAR + vote)
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	25 000,00	25 000,00
Total des recettes d'équipement :		0,00	25 000,00	25 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé (10)	0,00	5 000,00	5 000,00
Total des recettes financières :		0,00	5 000,00	5 000,00
Total des recettes réelles d'investissement :		0,00	30 000,00	30 000,00
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre les sections</i>	0,00	194 252,60	194 252,60
Total des recettes d'ordre d'investissement :		0,00	194 252,60	194 252,60
001	Résultat d'investissement reporté	0,00	404 180,75	404 180,75
Total recettes d'investissement		0,00	628 433,35	628 433,35

Dépenses

Chapitres	Libellé	Restes à Réaliser N-1	VOTE	TOTAL (RAR + vote)
13	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00	20 000,00	30 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	110 000,00	468 433,35	578 433,35
Total des dépenses d'équipement :		120 000,00	488 433,35	608 433,35
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières :		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement :		120 000,00	488 433,35	608 433,35
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	0,00	20 000,00	20 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement :		0,00	20 000,00	20 000,00
Total dépenses d'investissement		120 000,00	508 433,35	628 433,35

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité**

- ✓ **D'APPROUVER** l'affectation du résultat 2016 telle que présentée ci-dessus ;
- ✓ **D'APPROUVER** le budget supplémentaire assainissement 2017 tel que présenté ci-dessus.

Vote :
 Pour : 25
 Contre : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

11- N°422/2017 – FINANCES / SERVICE ASSAINISSEMENT : CESSIION DE DEUX VEHICULES

Vu l’instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le Budget du Service Assainissement ;

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante que la Commune procède à l’acquisition deux véhicules au service assainissement, compte tenu qu’à l’usage, ils sont davantage utilisés par la Commune que par le service assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l’unanimité

✓ **DE CEDER** à la Commune les véhicules suivants :

- pour 500,00 €, le fourgon boxer e Peugeot acheté d’occasion en 2011 ;
- pour 500,00 €, le Goupil acheté en 2010.

12- N°423/2017 – FINANCES / BUDGET PRIMITIF 2018 – AUTORISATION DE DEPENSES A HAUTEUR DE 15 % DU BUDGET D’INVESTISSEMENT 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.1612-1 par lequel jusqu’à l’adoption du budget primitif, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le délai nécessaire à la préparation et au vote du budget primitif 2018 nécessite que la Commune prenne les moyens d’assurer une continuité de ces travaux engagés l’année précédente et d’assurer des investissements indispensables.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le montant budgétisé des dépenses d’investissement en 2017 (hors chapitre 16 emprunts, 45 opérations de compte de tiers et opérations d’ordre) est de **9 888 100,00 euros**.

Conformément aux textes applicables, l’article L.1612-1 autorise une avance maximum à hauteur de 25 % des dépenses d’investissement d’équipement. Le montant maximum pour 2018 est de **9 888 100,00 €**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’appliquer cette disposition à hauteur **de 15 %, soit à 1 483 200,00 euros**.

Les dépenses d’investissement concernées sont les suivantes :

chapitres	Total budgétisé en 2017	Répartition de l’avance pour 2018
20 - immobilisations incorporelles	60 090,00	9 000,00
21 - Immobilisations corporelles	1 056 975,55	158 500,00
23 - Immobilisations en cours	8 771 034,45	1 315 700,00
Total	9 888 100,00	1 483 200,00

Cette anticipation fera l’objet d’une régularisation lors du vote du Budget Primitif 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 15% du budget adopté pour l'année 2018, réparties de la manière suivante :

chapitres	Répartition de l'avance pour 2018
20 - immobilisations incorporelles	9 000,00
21 - Immobilisations corporelles	158 500,00
23 - Immobilisations en cours	1 315 700,00
Total	1 483 200,00

13- N°424/2017 – FINANCES / TARIFS DU CIMETIERE COMMUNAL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au régime des concessions funéraires notamment l'article L2223-15 qui stipule que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le taux est fixé par le Conseil Municipal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°212/2015 du 24 novembre 2015 modifiant le tarif des concessions à compter du 1^{er} janvier 2016,

Monsieur le Maire propose de relever les tarifs du cimetière communal à compter du 1^{er} janvier 2018 pour tenir compte du coût de la vie.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité

- ✓ **D'APPROUVER** les tarifs suivants :

Le tarif des **concessions** au cimetière communal :

DUREES	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
15 Ans	150,00 €	160,00 €
15 Ans avec caveau*	250,00 €	260,00 €
30 Ans	330,00 €	340,00 €
30 Ans avec caveau*	430,00 €	440,00 €
50 Ans	630,00 €	650,00 €
50 Ans avec caveau*	730,00 €	750,00 €
Perpétuelle	2300,00 €	2400,00 €
Perpétuelle avec caveau*	2400,00 €	2500,00 €

* En fonction de la disponibilité d'emplacement libre avec caveau.

Le tarif des concessions dans le **columbarium** et les **concessions cinéraires**:

DUREES	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
Case columbarium 15 Ans	450,00 €	460,00 €
Case columbarium 30 Ans	860,00 €	870,00 €
Concession cinéraire 15 Ans	470,00 €	480,00 €
Concession cinéraire 30 Ans	870,00 €	880,00 €

Le montant des différentes **taxes** applicables à ce jour est maintenu :

NATURES	TARIFS
Vacation de Police	20,00 €
1 ^{ère} exhumation	35,00 €
Exhumations suivantes	17,50 €
Droit entrée caveau provisoire	30,00 €
Caveau provisoire droit de séjour à partir du 11 ^{ème} jour (les 10 premiers étant gratuits)	3,00 €

Vote :

Pour : 25

Contre : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

14- N°425/2017 – FINANCES / MODALITES DE REMBOURSEMENT POUR LES RETROCESSIONS DES CONCESSIONS A TITRE ONEREUX

Vu l'arrêté municipal n°179-12 du 20 septembre 2012 portant réglementation municipale du cimetière de Pierrelaye et notamment l'article 31 sur les rétrocessions ;

Vu l'article R123-25 du Code de l'action sociale et des familles définissant les recettes de fonctionnement du centre d'action sociale, alinéa 8 « Le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières accordées en vertu des articles L.2223-14 et L.2223-15 du Code Général des collectivités territoriales » ;

Vu l'article 31 du règlement municipal du cimetière de Pierrelaye concernant la rétrocession des concessions qui prévoit le remboursement des concessions temporaires (15, 30 et 50 ans) au prorata temporis de la période restant à couvrir jusqu'à la date d'échéance du contrat ;

Considérant que les demandes de remboursement des concessions y compris perpétuelles, deviennent plus courante du fait de la mobilité de la population.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de préciser les règles de remboursement pour la rétrocession des concessions et notamment pour les concessions perpétuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **DE FIXER** la règle du calcul pour le remboursement des rétrocessions des concessions perpétuelles à titre onéreux, au 2/3 du prix d'achat d'origine correspondant à la part communale, diminuée du temps d'occupation de l'emplacement par la durée maximum d'un contrat emphytéotique, c'est à dire 99 ans ;
- ✓ **D'APPROUVER** pour tous les remboursements des concessions quelle que soit la durée, que toute année civile commencée sera due et que le montant du remboursement sera arrondi à la dizaine la plus proche ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant ainsi que tous les documents s'y rapportant.

15- N°426/2017 – FINANCES / REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS FUNERAIRES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Vu l'article R123-25 du Code de l'action sociale et des familles définissant les recettes de fonctionnement du centre d'action sociale, alinéa 8 « Le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières accordées en vertu des articles L.2223-14 et L.2223-15 du Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) »,

Vu la loi du 21 février 1996 portant codification du C.G.C.T. qui a abrogé une ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières dont l'article 3 énoncé « l'attribution d'une concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital réparti pour les deux tiers au profit de la commune et pour un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance » n'a pas été codifié,

Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publiée au B.O.C.P. n°00-078-MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3-1/3 du produits des concessions de cimetières,

Considérant la divergence sur la répartition du produit des concessions entre le Code de l'action sociale et des familles qui précise que le tiers du produit des concessions bénéficie au C.C.A.S. et l'instruction NOR BUD R 00 00078 du 27 septembre 2000 qui supprime la répartition entre la Commune et le C.C.A.S., le Maire propose au Conseil Municipal de confirmer la répartition actuelle du produit des concessions, c'est à dire deux tiers du produit pour la Commune et le tiers restant au profit du C.C.A.S ;

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE CONFIRMER** la répartition actuelle du produit des concessions funéraires à raison de 2/3 sur le budget de la Commune et d'1/3 sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

16- N°427/2017 – FINANCES / RETROCESSION ET REMBOURSEMENT D'UNE CONCESSION PERPETUELLE ACCORDEE A MONSIEUR LENTZ ROBERT

Vu le courrier en date du 23 octobre 2017 de Monsieur LENTZ Robert qui nous informe qu'ayant emménagé en province, il souhaiterait rétrocéder à la commune sa concession perpétuelle n°382* et obtenir le remboursement d'une partie de la part communale. Cette concession a été accordée à Monsieur LENTZ Robert le 15 décembre 2015 pour un montant de 2.300 €, réparti de la manière suivante, 1.533.34 € pour la part communale et 766.66 € pour la part du C.C.A.S. Cette concession est libre de toute occupation,

Vu l'article R123-25 du Code de l'action sociale et des familles définissant les recettes de fonctionnement du centre d'action sociale, alinéa 8 « Le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières accordées en vertu des articles L.2223-14 et L.2223-15 du Code Général des collectivités territoriales »,

Vu l'article 31 du règlement municipal du cimetière de Pierrelaye du 20 septembre 2012 concernant la rétrocession des concessions qui prévoit le remboursement du prix de la concession au prorata temporis de la période restant à couvrir jusqu'à la date d'échéance du contrat,

Considérant que pour le remboursement d'une concession perpétuelle, la règle du prorata temporis ne peut pas s'appliquer puisqu'il n'y a pas de date de fin de contrat et que la rétrocession d'une concession n'est pas une obligation ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant du remboursement de cette concession perpétuelle à 1 490 €. Ce montant correspond à la part communale diminuée des années d'occupation de l'emplacement par la durée maximum d'un contrat emphytéotique, c'est à dire 99 ans et le montant arrondi à la dizaine la plus proche.

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** la rétrocession à la Commune de Pierrelaye par Monsieur LENTZ Robert de la concession perpétuelle n°382* située dans le cimetière communal ;
- ✓ **D'APPROUVER** le remboursement de la somme de 1.490,00 € au profit de Monsieur LENTZ Robert ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- ✓ **DE DIRE** que la dépense sera affectée à l'article 673 du budget communal.

17- N°428/2017 – FINANCES / CHANGEMENT DE COMPTABLE PUBLIC – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération du n°85/2014 du Conseil Municipal du 18 novembre 2014 attribuant une indemnité de conseil au comptable public, chaque année et pour la durée du mandat,

Vu que Madame VETSEL Catherine a remplacé Monsieur JACOMO Philippe au 1^{er} janvier 2017 au poste de comptable public de la Commune,

Vu la demande du 16 octobre 2017 de Madame VETSEL Catherine de bénéficier de l'indemnité de conseil allouée au comptable public,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 novembre 2014 a décidé d'attribuer pendant toute la durée du mandat, une indemnité de conseil au taux maximum au Receveur Municipal, compte tenu de sa mission d'assistance et de conseil effectivement assurée en matière économique, budgétaire et financière.

Monsieur le Maire précise qu'à l'occasion de chaque changement de comptable une nouvelle délibération doit être prise pour l'attribution l'indemnité de conseil au comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité

- ✓ **D'ATTRIBUER** à compter du 1^{er} janvier 2017 date d'entrée en fonction Madame VETSEL Catherine comme Comptable public assignataire de la Commune de Pierrelaye et pour toute la durée du mandat du conseil municipal, l'indemnité de conseil au taux maximum prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret n°82-979 du 19 novembre 1982 ;
- ✓ **DE DIRE** que cette indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférents aux trois dernières années :

Sur les 7.622,45 premiers euros à raison de 3 ‰ ;
 Sur les 22.867,35 euros suivants à raison de 2 ‰ ;
 Sur les 30.489,80 euros suivants à raison de 1,50 ‰ ;
 Sur les 60.679,61 euros suivants à raison de 1 ‰ ;
 Sur les 106.714,31 euros suivants à raison de 0,75 ‰ ;
 Sur les 152.499,02 euros suivants à raison de 0,50 ‰ ;
 Sur les 228.673,53 euros suivants à raison de 0,25 ‰ ;
 Sur toutes les sommes excédant 609.796,07 euros à raison de 0,10‰.

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

- ✓ **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6225/020 du Budget Communal.

Vote :

Pour : 14

Contre : 8 (Lambert, Murcia, Sylla, Metay, Roche, Cruz, Bosc et Binet)

Abstentions : 7 (Da Paula, Chevrier, Thomas, Couderchon, Choblet, Decatoire et Douillon)

18- N°429/2017 – MARCHES PUBLICS / CONTRATS D'ASSURANCES DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE – LOT 1 : DOMMAGES AUX BIENS – AVENANT N°1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un marché relatif aux contrats d'assurances de la commune - Lot 1 – Dommages aux biens a été notifié le 01/01/15 au courtier Breteuil assurances et à sa compagnie d'assurance porteuse du risque MALJ.

Afin de garantir les conditions de primes et les garanties actuelles, le courtier Breteuil assurances nous informe du transfert de notre contrat sur une autre compagnie d'assurance porteuse de risque, la compagnie VHV. Les procédures liées à la gestion de notre contrat et de nos sinistres restent inchangées.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de ce transfert.

Après avoir pris connaissance de ces modifications et des termes de l'avenant n° 1,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** les dispositions de l'avenant n°1 au marché relatif aux contrats d'assurances de la commune – Lot 1 – Dommages aux biens ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que les pièces afférentes à la passation de celui-ci.

19- N°430/2017 – MARCHES PUBLICS / CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE MUNICIPAL – PROCEDURE DU 1 % ARTISTIQUE – COMPOSITION DU COMITE ARTISTIQUE

Le Maire de Pierrelaye rappelle que par délibération n°633/2013 du 15 janvier 2013, le Conseil municipal a décidé de lancer un concours restreint d'architecture en vue de construire un nouveau groupe scolaire qui sera implanté sur un espace foncier municipal situé à l'ouest de la commune.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret le décret 2005-90 du 4 février 2005 modifiant le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation,

Vu la circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relative à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2002-90 du 4 février 2005,

Considérant que le décret n° 2005-90 du 4 février 2005 rend obligatoire de consacrer 1 % du coût d'une construction publique à la réalisation d'une ou plusieurs œuvres d'arts originales d'artistes vivants, destinées à s'insérer dans l'espace public, et précise les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation ; qu'en outre le décret prévoit l'obligation de restaurer les œuvres issues des obligations de décoration des constructions publiques ;

Considérant que l'obligation dite « du 1 % » s'applique en particulier aux opérations ayant pour objet la construction d'équipements relevant du secteur de l'enseignement public (écoles de classes élémentaires et maternelles) lorsqu'elles sont réalisées par la commune au titre de sa compétence, comme c'est le cas pour le nouveau groupe scolaire ;

Considérant que le montant, toutes taxes comprises, des sommes affectées au respect de cette obligation de décoration est égal à 1 % du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux (hors dépenses de voirie et réseaux divers) établi par le maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet définitif ; que le coût prévisionnel des travaux du nouveau groupe scolaire en phase APD (hors dépenses de voirie et réseaux divers) est de 7 268 207,92 € HT et que donc le montant des sommes affectées dans le cadre de cette procédure est de 72 682,08 € TTC ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'AUTORISER** le lancement de la procédure du 1 % culturel pour l'ensemble des opérations qui rentrent dans le champ d'application de ce dispositif selon les modalités décrites en annexe 1 ;
- ✓ **D'ENGAGER** cette procédure pour le nouveau groupe scolaire ;
- ✓ **D'ARRETER** la composition du comité artistique pour cette opération telle que figurant en annexe 2 ;
- ✓ **DE FIXER** la rémunération des membres du comité artistique mis en place selon les modalités ci-dessus, forfaitairement à 250 € TTC (frais de déplacement inclus) ;
- ✓ **DE DIRE** que les dépenses liées à cette opération seront prélevées à l'article 2313 du budget communal.

Vote :
 Pour : 25
 Abstentions : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

20- N°431/2017 – PETITE ENFANCE / CONVENTION D’HABILITATION INFORMATIQUE DENOMMEE EAJE-RAM-LEAP-2017 AVEC LA C.A.F. DU VAL D’OISE CONCERNANT LA MISE A JOUR DES DONNEES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A LA MISE EN LIGNE DES DISPONIBILITES DES PLACES OFFERTES PAR LES STRUCTURES D’ACCUEIL

Vu la délibération N° 466/2011 du 29 mars 2011 au sujet de la convention d’habilitation informatique dénommée HI-ME-EAJE-ALSH 2011 avec la CAF du Val d’Oise concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d’accueil (site www.mon-enfant.fr),

Considérant qu’il est nécessaire de renouveler le dispositif par une nouvelle convention avec la C.A.F. du Val d’Oise relative, uniquement, aux EAJE (Etablissements d’Accueil de Jeunes Enfants), le RAM (Relais Assistantes Maternelles) et le LAEP (Lieu d’Accueil Enfants-Parents) ;

Considérant que, pour ce faire, les responsables du service petite enfance (Graziella DUFOR, Chrystèle HACHIBA, Audrey GAMBIER et Victoria GANDIA) sont habilités à mettre à jour les données des structures sur le site internet www.mon-enfant.fr ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l’unanimité

- ✓ **D’APPROUVER** les termes de la nouvelle convention relative au site internet www.mon-enfant.fr ;
- ✓ **D’AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents s’y rapportant.

21- N°432/2017 – PETITE ENFANCE / CONVENTION D’ACCES A « MON COMPTE PARTENAIRE » ET CONTRAT DE SERVICE Y AFFERENT PASSES AVEC LA C.A.F. DU VAL D’OISE

Vu l’e-mail du 3 novembre 2017 de la Caisse d’Allocations Familiales (C.A.F.) du Val d’Oise nous informant que le compte CAFPRO était transformé en « Mon Compte Partenaire » à compter du 31 décembre 2017 et que l’accès à ce nouveau compte doit être validé par la signature de deux conventions avec la C.A.F. du Val d’Oise,

Vu la convention d’accès à « Mon Compte Partenaire » dont l’objet est de définir les modalités d’accès aux données de la C.A.F. dans le but de permettre aux partenaires d’accomplir leurs missions,

Vu le contrat de service pris en application de la convention d’accès à « Mon Compte Partenaire » (mode gestion déléguée) dont l’objet est de définir les engagements de services entre la Caisse d’Allocations Familiales du Val d’Oise et son partenaire, la Commune de Pierrelaye, dans le cadre de l’accès par le partenaire à « Mon Compte Partenaire » ,

Considérant que le compte « Mon Compte Partenaire » remplace le compte CAFPRO et que l’accès à ce nouveau portail est indispensable afin de permettre au service Social d’instruire les dossiers du Revenu de Solidarité Active (R.A.S.) et pour la crèche familiale « Les Frimousses » et le multi-accueil « Comme une Image » d’établir les quotients C.A.F. des familles ;

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer ces deux conventions afin que les gestionnaires du Service Social et de la Petite Enfance soient habilités pour l’accès et l’utilisation de ce portail.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l’unanimité

- ✓ **D’APPROUVER** les termes de la convention d’accès à « Mon Compte Partenaire » et du contrat de service pris en application de la convention d’accès à « Mon Compte Partenaire » (mode gestion déléguée) de la Caisse d’Allocations Familiales du Val d’Oise ;

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et ledit contrat de service ainsi que tous les documents s'y rapportant.

22- N°433/2017 – SOCIAL / MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°360 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2017 RELATIF AUX TARIFS DES ACTIVITES DU CENTRE SOCIAL APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2017

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 16 mai 2017, le Conseil municipal a approuvé les tarifs des activités du Centre Social à compter du 1^{er} juillet 2017.

Cependant, il convient de préciser l'ensemble des modalités d'avoirs et de remboursements applicables en cas d'annulation de sorties par les seniors :

Pour les avois :

- Cas 1 : annulation pour convenance personnelle 14 jours ouvrés au plus tard avant la date de la sortie,
- Cas 2 : présentation d'un certificat médical jusqu'au jour de la sortie.

Pour les remboursements :

- Cas 1 : incapacité physique ou mentale
- Cas 2 : placement en établissement,
- Cas 3 : décès.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** les conditions d'avois et de remboursements détaillées ci-dessus ;
- ✓ **DE DIRE** que toutes les autres dispositions de la délibération n°360 du Conseil municipal du 16 mai 2017 restent inchangées.

23- N°434/2017 – TECHNIQUES / CONVENTION DE SERVITUDE AVEC RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) POUR LE PASSAGE DE LA NOUVELLE LIGNE HAUTE TENSION 63 000 VOLTS HERBLAY – PUISEUX N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la programmation par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de l'enfouissement de la ligne haute tension 63 000 volts HERBLAY – PUISEUX n°2,

Vu le tracé de cette nouvelle infrastructure de transport qui traverse l'emprise foncière de la parcelle communale cadastré AH n°610,

Considérant que la commune de Pierrelaye est favorable au tracé général, en souterrain, de cette nouvelle ligne haute tension ;

Considérant que, dans ces conditions, il est indispensable que cet ouvrage bénéficie d'une servitude de passage et d'entretien sur cette parcelle privée appartenant à la commune ;

Considérant le projet de convention de servitude qui détermine les modalités de mise en place du nouveau réseau et de son entretien ultérieur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitude telle que jointe à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

24- N°435/2017 – TECHNIQUES / RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE D’ILE-DE-FRANCE MOBILITES (ANCIENNEMENT STIF) A LA COMMUNE DE PIERRELAYE RELATIVE A LA NAVETTE GRATUITE LOCALE, DECLARATION A ILE-DE-FRANCE MOBILITES ET INSCRIPTION DE CELLE-CI AU PLAN REGIONAL DES TRANSPORTS – APPROBATION D’UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION VAL PARISIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l’article L.5216-5,

Vu l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié qui déterminent les compétences du STIF, qui demeure AOT en Ile-de-France,

Vu la délibération du conseil d’administration du STIF n°2007-0048 du 14 février 2007,

Vu la délibération n°745/2014 du Conseil municipal de Pierrelaye du 4 février 2014 concernant la délégation de compétence du STIF à la commune de Pierrelaye relative à la navette gratuite locale, déclaration au STIF et inscription de celle-ci au plan régional des Transports – Approbation d’une convention avec la Communauté d’Agglomération Le Parisis,

Vu l’arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale ;

Vu l’arrêté du préfet du département du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d’Agglomération Le Parisis et de la Communauté d’Agglomération Val et Forêt, après le retrait des communes de Montlignon et Saint-Prix, et d’extension du périmètre à la commune de Frépillon,

Vu la délibération n°160/2015 du conseil municipal de Pierrelaye du 16 juin 2015 relative à l’avis sur le projet de fusion-extension de la Communauté d’Agglomération Le Parisis et de la Communauté d’Agglomération Val et Forêt, étendu à la commune de Frépillon,

Vu la délibération n°195/2017 du Conseil municipal de Pierrelaye du 13 octobre 2015 relative à la détermination de la composition du Conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Val Parisis et de la répartition des sièges entre les communes membres,

Vu la délibération n°196/2017 du Conseil municipal de Pierrelaye du 13 octobre 2015 relative à l’approbation des statuts de la future Communauté d’Agglomération Val Parisis,

Vu les statuts de la Communauté d’Agglomération Val Parisis et notamment l’article 2 paragraphes A2,

Vu le projet de convention fixant entre les parties les conditions techniques, administratives et financières pour la mise en place d’un service local de transport urbain par minibus à Pierrelaye, en quatre circuits dénommés A, B, C et D,

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement et d’animation de son territoire, la ville de Pierrelaye a souhaité créer un service régulier local gratuit de transport par minibus exploité en régie afin de relier en quatre circuits dénommés A, B, C et D les différents quartiers de la ville depuis et vers la gare de Pierrelaye, et d’offrir à sa population un service supplémentaire, cinq matinées et fins de journées par semaine ;

Considérant qu’il s’agit d’un service régulier local, tel que défini par le décret du 7 janvier 1959 ;

Considérant que, ce faisant, la Commune de Pierrelaye entend, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en Ile-de-France, se substituer à la fois à Ile-de-France Mobilités et à la Communauté d’Agglomération Val Parisis ;

Considérant que les conditions d’exploitation de ce service sont prévues dans la convention avec la Communauté d’Agglomération Val Parisis annexée à la présente ;

Monsieur le Maire rappelle qu’une convention avec le STIF (désormais dénommée Ile-de-France Mobilités) a été notifiée le 25 février 2015 afin d’accorder à la commune de Pierrelaye une délégation de compétence lui permettant de devenir Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) pour l’exploitation en régie des circuits A, B, C et D de la navette publique locale gratuite pour une période de 3 années.

En parallèle, une convention a été signée avec la Communauté d'Agglomération Le Parisis fixant entre les parties les conditions techniques, administratives et financières pour la mise en place d'un service local de transport urbain gratuit par minibus à Pierrelaye. Celle-ci arrive à échéance le 31 décembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de Pierrelaye ou son représentant, à solliciter du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités, le renouvellement de la délégation de compétence, de sorte que la commune de Pierrelaye devienne Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) pour l'exploitation en régie des circuits A, B, C et D de la navette publique locale gratuite ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de Pierrelaye ou son représentant, à signer la convention de délégation de compétence pour l'organisation de la desserte régulière locale de Pierrelaye, dès que celle-ci aura été approuvée par le Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de Pierrelaye ou son représentant, à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de Pierrelaye ou son représentant, à solliciter l'inscription par Ile-de-France Mobilités de ce service public local au plan transports francilien.

25- N°436/2017 – ENVIRONNEMENT / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT ETABLI PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX – EXERCICE 2016

Vu la loi n° 95-101 du 2 Février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L 2224-5,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le rapport présenté par les Services Techniques Municipaux,

Considérant que le service d'assainissement de la Commune est géré directement par celle-ci ;

Considérant que le Monsieur Le Maire doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Assainissement ;

Le Conseil municipal,

- ✓ **PREND ACTE** de la note liminaire et du rapport annuel concernant le prix et la qualité du service Assainissement établis par les Services Techniques Municipaux, pour l'exercice 2016, présentés par Monsieur Le Maire.

26- N°437/2017 – ENVIRONNEMENT / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE ETABLI PAR LE SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF) – EXERCICE 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en sa partie législative, l'Article L 1411-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L 2224-5,

Vu le décret n° 95-127 du 8 février 1995 relatif aux marchés publics et délégations de service public, et plus spécialement son article 2 insérant un article 40-1 à la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu la convention de régie intéressée en date du 3 avril 1962, modifiée passée entre le Syndicat et la Compagnie Générale des Eaux – La Tour de Lyon – 185, rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX 12, pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Vu le rapport présenté par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), approuvé par son Conseil d'Administration,

Considérant que le délégataire du service public de l'eau potable, en l'occurrence la Compagnie Générale des Eaux, agissant en qualité de régisseur du Syndicat doit produire chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport prévu à la Loi précitée du 8 février 1995 ;

Considérant qu'à son tour, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, ce rapport annuel ainsi qu'une note liminaire s'y rapportant ;

Le Conseil municipal,

- ✓ **PREND ACTE** de la note liminaire et du rapport annuel concernant le prix et la qualité du service d'eau potable établi par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), pour l'exercice 2016 présentés par Monsieur Le Maire.

27- N°438/2017 – ENVIRONNEMENT / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT ETABLI PAR LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) – EXERCICE 2016

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en sa partie législative, l'Article L 1411-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L 2224-5,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu la convention en date du 16 février 1973 passée entre le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et le Département du Val d'Oise, (SIAAP) dont le siège social est situé 8 rue Villiot 75012 PARIS pour la gestion du réseau interdépartemental d'assainissement,

Vu le rapport présenté par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), approuvé par son Conseil d'Administration,

Considérant que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne assure le traitement des eaux usées de la Commune de Pierrelaye ;

Considérant que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne conformément au décret sus indiqué doit présenter un rapport annuel ;

Le Conseil municipal,

- ✓ **PREND ACTE** de la note liminaire et du rapport annuel concernant le prix et la qualité du service assainissement établi par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, pour l'exercice 2016 présentés par Monsieur le Maire.

28- N°439/2017 – URBANISME ET FONCIER / ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AT NUMEROS 899, 900, 901, 902, 903, 904 ET 905 SISES LIEUDIT TAILLIS SOUS FUTAIES A PIERRELAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le cadastre dont un extrait est annexé à la présente,

Vu la convention de surveillance et d'interventions foncières signée entre la SAFER et la commune de Pierrelaye,

Vu l'accord pour cession des parcelles cadastrées section AT n°899, 900, 901, 902, 903, 904 et 905 sises lieudit Taillis sous Futaies à Pierrelaye pour un montant de 2 740 €,

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye, de la convention de surveillance et d'interventions foncière de la SAFER et dans le but de reconquérir le caractère naturel de parcelles ayant fait l'objet d'un mitage, la commune entend acquérir les parcelles cadastrées section AT numéros 899, 900, 901, 902, 903, 904 et 905 situées lieudit Taillis sous futaies à Pierrelaye, d'une surface de 2102 m², pour un montant de 2 740€.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** l'acquisition de gré à gré par la commune des parcelles cadastrées section AT numéros 899, 900, 901, 902, 903, 904 et 905 d'une surface totale de 2102 m², pour un montant de 2 740€ ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les documents s'y rapportant ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits seront inscrits à l'article UF-2111.17 du budget communal.

29- N°440/2017 – INTERCOMMUNALITE / COMPETENCE FACULTATIVE « OPERATIONS D'AMENAGEMENT » - MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi NOTRe de 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n°D/2017/95 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 25 septembre 2017 relative à la compétence facultative « opérations d'aménagement » - modification des statuts,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 décembre 2017,

Considérant que dans le cadre des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération Val Parisis, figure la compétence « *création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire* » ;

Considérant que la ZAC est désormais une procédure d'aménagement parmi d'autres (concession d'aménagement hors ZAC, lotissement, restauration immobilière, résorption de l'habitat insalubre, opération programmée d'amélioration de l'habitat...) ;

Considérant que pour pouvoir intervenir de manière opérationnelle notamment sur les secteurs commerciaux majeurs où les enjeux de requalification de l'offre sont communautaires, il est nécessaire de prendre une compétence spécifique, l'outil de la ZAC ne se révélant pas nécessairement le plus opportun à ce stade ;

Considérant qu'au titre de la compétence facultative « *opération d'aménagement* », il est proposé de retenir les éléments suivants :

- *Les actions et opérations d'aménagement (Code de l'urbanisme l'article L.300-1) et constitution de réserves foncières ayant pour objet le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et commerciales dans les ZAE communautaires, et ceci en accord avec les communes concernées,*

- *Aménagement des pôles gares situés dans les communes suivantes : Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Ermont (Gare du Gros Noyer Saint Prix), Herblay, Montigny-Beauchamp, Pierrelaye et Sannois, notamment les équipements communautaires attenants (voiries et espaces publics, modalités d'accès au transport ferré, information voyageurs, gares routières...),*
- *Adhésion à l'organisme ou la collectivité en charge de la réalisation de l'opération de création d'une nouvelle forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;*

Considérant que la participation de la communauté d'agglomération à la gouvernance du SMAPP (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye), dont les actions sont en phase de transition vers l'opérationnel (Déclaration d'Utilité Publique très prochainement lancée), mérite d'être précisée au sein de cette compétence relevant de l'aménagement opérationnel, dans la mesure où la compétence dite « Préservation et aménagement des Parcs et Massifs forestiers » est plus généraliste ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** l'exercice de la compétence facultative « *Opération d'aménagement* », par la CA Val Parisis, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- ✓ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CA Val Parisis ainsi qu'il suit : article II : Compétences – C/ Compétences facultatives : 7) : « *Opération d'aménagement* » comprenant les éléments suivants :
 - *Les actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et constitution de réserves foncières ayant pour objet le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et commerciales dans les ZAE communautaires, et ceci en accord avec les communes concernées,*
 - *La participation à la gouvernance et à l'aménagement des pôles gares situés sur le territoire (Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Ermont (Gare du Gros Noyer Saint Prix), Herblay, Montigny-Beauchamp, Pierrelaye et Sannois),*
 - *La participation à la gouvernance et à la réalisation de l'opération de création d'une nouvelle forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;*
- ✓ **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de région, au Préfet de département et au Président de la communauté d'agglomération Val Parisis.

30- N°441/2017 – INTERCOMMUNALITE / COMPETENCE FACULTATIVE « CREATION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES GARES ROUTIERES DU TERRITOIRE » - MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi NOTRe de 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n°D/2017/97 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 25 septembre 2017 relative à la compétence facultative « création, exploitation et entretien des gares routières du territoire » - modification des statuts,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 décembre 2017,

Considérant que l'affectation de la compétence « création, entretien et gestion des gares routières du territoire » à la compétence optionnelle « voirie » n'est pas adaptée compte tenu des missions réalisées au titre de ces compétences ;

Considérant qu'il convient de créer une compétence facultative « création, exploitation et entretien de gares routières » pour permettre une visibilité sur les compétences exercées par la CA Val Parisis ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'APPROUVER** l'exercice de la compétence facultative « création, exploitation et entretien de gares routières au profit des quatre gares routières du territoire (Cormeilles-en-Parisis, Ermont-Eaubonne, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles) », par la CA Val Parisis, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- ✓ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CA Val Parisis ainsi qu'il suit : article II : Compétences – C/ Compétences facultatives : 9) : « création, exploitation et entretien de gares routières au profit des quatre gares routières du territoire (Cormeilles-en-Parisis, Ermont-Eaubonne, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles) » ;
- ✓ **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de région, au Préfet de département et au Président de la communauté d'agglomération Val Parisis.

31- N°442/2017 – INTERCOMMUNALITE / COMPETENCE FACULTATIVE « CLIMAT-AIR-ENERGIE ET CONTRIBUTION A LA TRANSITION ENERGETIQUE » - MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi NOTRe de 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire, pour les EPCI l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard au 31 décembre 2018,

Vu la délibération n°D/2017/99 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 25 septembre 2017 relative à la compétence facultative « climat-air-énergie et contribution à la transition énergétique » - modification des statuts,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 décembre 2017,

Considérant que le PCAET fait partie de l'ensemble des dispositions législatives qui doivent permettre à la France d'atteindre des objectifs ambitieux en termes :

- de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à savoir une baisse de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990,
- de maîtrise de la consommation énergétique, à savoir une baisse de 50 % de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 et une baisse de 30 % de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012,
- de développement des énergies renouvelables et de récupération en portant la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité,
- d'amélioration de la qualité de l'air,
- d'adaptation au changement climatique, définis dans le plan national d'adaptation au changement climatique en cours de révision ;

Considérant qu'actuellement, cette compétence ne figure pas dans les statuts de la CA Val Parisis ;

Considérant qu'il est proposé d'inscrire cette compétence au titre des compétences facultatives de la CA Val Parisis comme suit : « Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et contribution à la transition énergétique » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'APPROUVER** l'exercice de la compétence « Climat-Air-Energie et contribution à la transition énergétique », par la CA Val Parisis, à compter du 1^{er} janvier 2018, au titre des compétences facultatives ;
- ✓ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CA Val Parisis ainsi qu'il suit : article II : Compétences – C/ Compétences facultatives : 11) : « *Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et contribution à la transition énergétique* » ;
- ✓ **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de région, au Préfet de département et au Président de la communauté d'agglomération Val Parisis.

32- N°443/2017 – INTERCOMMUNALITE / COMPETENCE FACULTATIVE « MODES DOUX » - MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi NOTRe de 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n°D/2017/103 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 25 septembre 2017 relative à la compétence facultative « modes doux » - modification des statuts,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 décembre 2017,

Considérant qu'au-delà de la compétence obligatoire d'organisation de la mobilité durable, et au regard du contenu du projet de Plan Vélo établi en étroite collaboration avec les villes, il apparaît opportun de développer les compétences de la CA Val Parisis sur la réalisation d'un réseau cyclable structurant et sur les services à la population relatifs à la pratique du vélo ;

Considérant que la Région incite fortement les collectivités à disposer d'un « document stratégique territorial », qui dans le cadre du nouveau Plan Vélo régional adopté en mai dernier, est indispensable pour bénéficier de subventions régionales à hauteur de 50 à 60% ;

Considérant que le document stratégique des collectivités locales doit être accompagné nécessairement d'un programme opérationnel sur 3 ans qui présente les investissements prévus par la collectivité pour sa mise en œuvre ;

Considérant qu'il est proposé de prévoir une compétence facultative « Modes doux » définie comme suit : « *Création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables structurants définis au Plan Vélo* » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'APPROUVER** l'exercice de la compétence facultative « Modes doux », par la CA Val Parisis, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- ✓ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CA Val Parisis ainsi qu'il suit : article II : Compétences – C/ Compétences facultatives : 10) : « Modes doux : « *Création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables structurants définis au Plan Vélo* » ;
- ✓ **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de région, au Préfet de département et au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

33- N°444/2017 – INTERCOMMUNALITE / VIABILITE HIVERNALE DES VOIERIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 21 novembre 2017,

Considérant que la Communauté d'agglomération Val Parisis est dotée, conformément à ses statuts, de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ainsi que la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Considérant qu'il est jugé plus rationnel que le salage et le déneigement des voiries d'intérêt communautaire soient effectués par les services techniques communaux en même temps que sur les voies communales, moyennant remboursement des sommes correspondantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer avec les communes concernées une convention précisant les modalités de remboursement par la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

Considérant que le coût des prestations de salage et de déneigement est estimé à 0.15 € du mètre linéaire, soumis à indexation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de remboursement des prestations de salage et de déneigement sur les voiries d'intérêt communautaire jointe à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le Maire,

Michel VALLADE

Secrétaire de séance,

Aïssata SYLLA

NB : Les informations et les annexes relatives à tous les points de l'ordre du jour sont disponibles auprès du secrétariat général.